

N° : DP 20/300

## DECISION DU PRESIDENT

**ASSAINISSEMENT - APPEL A PROJETS " SOLUTIONS  
BOUES D'EPURATION - COVID 19 " - AIDE  
EXCEPTIONNELLE POUR LA GESTION DES BOUES  
D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET ASSIMILE  
DOMESTIQUE NON-HYGIENISEES DANS LE CONTEXTE DU  
COVID 19 - STATION D'EPURATION DE L'ALMANARRE**

### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** l'appel à projets « solutions boues d'épuration - Covid 19 » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une aide exceptionnelle pour la gestion des boues d'assainissement domestiques et assimilées domestiques non-hygiénisées dans le contexte du Covid 19,

**CONSIDERANT** que la Métropole TPM est maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanarre qui ne dispose pas d'un système d'hygiénisation des boues,

**CONSIDERANT** que la majorité des boues de station d'épuration de l'Almanarre sont normalement traitées en épandage agricole,

**CONSIDERANT** que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 27 mars 2020 recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable,

**CONSIDERANT** que, pour l'année 2020 à minima, toutes les boues de la station d'épuration de l'Almanarre sont envoyées en incinération sur le four de la station d'épuration du Cap Sicié,

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées, sous la forme de l'appel à projet « solutions boues d'épuration – Covid19 »,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de l'Almanarre est éligible à cette aide,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la demande d'aide pour l'appel à projet « solutions boues d'épuration – COVID-19 » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la station d'épuration de l'Almanarre, ainsi que tous les actes en découlant.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les subventions sont créditées au budget annexe assainissement BA10, opération 0, article 7718.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29/07/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre





## **APPEL A PROJETS 2020**

# **EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'ÉPURATION IMPACTÉES PAR LE COVID-19 POUR L'ÉPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISÉES**

**DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

### **REGLEMENT**

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
**08/06/2020**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide  
sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :  
**31/07/2020**

#### **Pour toute question :**

- consulter le site : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)
- ou envoyer un message à l'adresse :

[Contact.COMPOST@eaurmc.fr](mailto:Contact.COMPOST@eaurmc.fr)

## **1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS**

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, près de 75% des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont utilisées en agriculture dans le but d'apporter aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. 18% des boues sont valorisées directement en agriculture, 56% le sont après compostage sur site ou sur des plateformes de compostage. Les campagnes d'épandage débutent au printemps.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 27 mars 2020 considère le risque de contamination<sup>1</sup> par le SARS-CoV-2 comme faible à négligeable pour les boues ayant subi un traitement hygiénisant conforme à la réglementation. En revanche, au vu des données actuellement disponibles, il n'est pas possible de définir avec précision le niveau de contamination pour les boues non traitées, ni de préciser une période de stockage au-delà de laquelle le virus serait inactivé. **En conséquence l'ANSES recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable.**

La circulaire du 2 avril 2020 du MTES relative à l'épandage au sol des boues produites en période d'épidémie COVID19 reprend cet avis et indique qu'il est nécessaire d'isoler les boues produites pendant l'épidémie et de leur appliquer des traitements hygiénisants robustes :

- chaulage sous conditions (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, suivi journalier de pH) ;
- séchage thermique hors séchage solaire (température > 80°avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%) ;
- méthanisation thermophile (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours) ;
- compostage (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi et maturation de plusieurs semaines) ;
- pour l'ensemble des traitements, doublement de la fréquence des analyses microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des organismes thermotolérants (E.coli) prévus dans l'arrêté du 8 janvier 1998 doit être mis en œuvre.

Le stockage des boues ne constitue pas une solution autorisée compte-tenu des connaissances disponibles sur le Covid 19.

**Les boues non hygiénisées produites après le début de l'épidémie ne peuvent pas être épandues et des solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues doivent être envisagées.**

Les maîtres d'ouvrages qui disposent de boues non hygiénisées doivent donc mettre en œuvre les traitements appropriés pour continuer à utiliser la filière « retour au sol » ou avoir recours à des filières alternatives réglementaires.

---

<sup>1</sup> La transmission se faisant par les voies respiratoires, les préoccupations concernent surtout l'exposition aux gouttelettes et aux poussières susceptibles d'être émises lors de l'épandage des boues.

Ces solutions alternatives nécessitent des traitements complémentaires des boues, des frais d'analyses, de transport, de mise en compostage ou en incinération exceptionnels à la charge des maîtres d'ouvrage à compter de la date de début de l'épidémie et pour une durée inconnue à ce jour.

**L'appel à projet propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées.**

## **2 CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

### **2.1. Les porteurs de projets attendus**

L'appel à projet est destiné aux maîtres d'ouvrage public d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure strictement à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, appartenant à un système d'assainissement collectif et dont plus de 50% de la quantité de boues évacuées en 2019 était destinée au recyclage agricole direct.

Par dérogation à la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11<sup>e</sup> programme d'intervention, article 1, les demandeurs porteurs de projets resteront éligibles :

- même les opérations ont démarré avant la date de la demande d'aide adressée à l'agence de l'eau ;
- sans coût minimum prévisionnel de l'opération ;
- sans condition de prix minimum de tarification de l'eau ;
- sans obligation de bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- sans indice minimum de connaissance du patrimoine.

### **2.2. Projets exclus de cet appel à projet**

Les ouvrages de dépollution de type lagunage, filtres plantés de roseaux ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU équipées de sécheur thermique, de méthaniseur ou de compostage sur site ainsi que celles disposant de lits plantés pour traiter leurs boues ne nécessitant pas de curage en 2020 ne sont également pas éligibles à cette aide.

Les STEU ayant fait l'objet d'un avis négatif des pratiques d'épandage dans le cadre de l'instruction des primes des années antérieures ne sont pas éligibles à cette aide.

### **2.3. Modalités de calcul de l'aide**

L'aide correspond à un forfait fixé selon la capacité nominale de la STEU et du niveau des opérations majoritairement réalisées (ou en passe de l'être à la date de la demande d'aide) selon le tableau suivant :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	3 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	10 000
>30 – ≤60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	7 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	15 000
>60 – <120	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	18 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	25 000
≥120 – <600	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> <li>▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant)</li> </ul>	28 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)</li> </ul>	15 000
≥600 – <1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> <li>▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant)</li> </ul>	40 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)</li> </ul>	18 000
≥1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)</li> </ul>	25 000

Pour toute autre solution d'hygiénisation majoritairement mise en œuvre et validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée, l'agence de l'eau se réserve le droit de l'assimiler au type d'opération techniquement le plus proche parmi les catégories fixées par le tableau précédent.

### **3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

L'appel à projets est organisé en une seule session :

Session 2020
<b>1) Ouverture de l'appel à projets : 8 juin 2020</b> <b>2) Dépôt d'une demande d'aide : jusqu'au 31 juillet 2020</b> <b>3) Décisions de financement : à partir de juin 2020</b>

#### **3.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide**

L'agence de l'eau enverra aux maîtres d'ouvrage potentiellement concernés un formulaire à renseigner et à retourner impérativement avant le 1er juillet 2020.

L'aide ne peut être attribuée en l'absence de la transmission du formulaire et des éléments demandés.

#### **3.2. Contrôle a posteriori**

L'Agence de l'eau pourra contrôler a posteriori le bon déroulement des opérations de traitement et d'évacuation des boues destinées initialement au recyclage agricole.

Si l'Agence de l'eau constate une irrégularité par rapport au prévisionnel, elle pourra demander un remboursement de l'aide.

#### **3.3. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau**

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

#### **3.4. Sélection des projets**

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'Eau. Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés au point 1. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite retenus par ordre d'arrivée.

#### **3.5. Décision de financement et de paiement**

Le paiement de l'aide fait l'objet d'un versement unique de 100% dès attribution de l'aide par la commission des aides ou par décision directeur.

L'aide est attribuée si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).





## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

### APPEL A PROJETS « SOLUTIONS BOUES D'EPURATION - COVID 19 » AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA GESTION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET ASSIMILE DOMESTIQUE NON-HYGIENISEES DANS LE CONTEXTE DU COVID 19

Pour faciliter l'instruction de votre dossier, nous vous prions de compléter le présent formulaire de demande d'aide spécifique et de renseigner tous les champs demandés : leur absence produira un rejet du dossier par les services de l'agence.

Votre dossier complet est à adresser à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse  
DRIM/ Appel à projets « Solutions boues d'épuration – COVID 19 »  
2-4, allée de Lodz, 69363 LYON Cedex 07

Ou par mail à : [Contact.COMPOST@eurmc.fr](mailto:Contact.COMPOST@eurmc.fr)

#### Cadre réservé à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Dossier reçu le : .....

Dossier complet :  oui  non

Observations :

.....  
.....  
.....

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Références à rappeler dans toute correspondance :

Nom ou Raison Sociale : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Adresse : Hôtel de la Métropole – 107 boulevard Henri Fabre – CS30536

Code postal: 83041 Ville : TOULON CEDEX 9

Tél : 04.94.93.70.76 Télécopie : ..... Courriel : [assainissement@metropoletpm.fr](mailto:assainissement@metropoletpm.fr)

#### PERSONNES A CONTACTER

Demandeur (bénéficiaire) :

Nom et prénom : VENTURINO Audrey

Qualité : Responsable Exploitation Station d'Épuration

Tél : 04.94.93.70.65 Télécopie : ..... Courriel : [aventurino@metropoletpm.fr](mailto:aventurino@metropoletpm.fr)

## STATION D'EPURATION DE L'ALMANARRE (Hyères)

Remplir un formulaire par station d'épuration concernée

### INFORMATIONS GENERALES STATION

Référence agence de la station 060983069001 Capacité nominale : 7300 kg DBO5/j

Code INSEE de la commune : 83069 - HYERES

### INFORMATIONS GENERALES STATION

Pour information, quel type de boues sont concernées par l'interdiction d'épandage de boues non hygiénisées sur cette station de traitement des eaux usées? Quel est le tonnage annuel moyen en matière sèche produit par la station ? (OBLIGATOIRE)

- Boues liquides : *quantité* tonnes de MS produites
- Boues pâteuses : 918 tonnes de MS produites
- Boues solides : *quantité* tonnes de MS produites

Quels sont les traitements supplémentaires envisagés sur ces boues ? (OBLIGATOIRE)

- Déshydratation mobile  Méthanisation
- Chaulage  Suivi analytique complémentaire
- Séchage thermique  Aucun

Quelle sera la destination prévisionnelle de ces boues après traitement ? Préciser le nom des sites destinataires et éventuellement la proportion pour chacun (%).

Destination prévisionnelle des boues après traitement (cochez la case)		Nom des sites destinataires (OBLIGATOIRE)	Proportion de boues concernées (OBLIGATOIRE)
Epandage	<input type="checkbox"/>		
Centre de compostage	<input type="checkbox"/>		
Incinération	<input checked="" type="checkbox"/>	Incinérateur de la station d'épuration du Cap Sicié (La Seyne sur Mer)	100%
Mélange avec boues d'autres stations	<input type="checkbox"/>		
Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>		

Pour information quel est le surcout estimé de ces traitements supplémentaires pour la période d'épidémie de COVID-19 : 90 000 €HT

**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR** (cochez  si fourni)

Pièces générales (à joindre):

RIB

**DEMANDE ET ENGAGEMENT**

Je soussigné (e) (Nom, Prénom et qualité) :

Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Autorisé (e) à faire cette demande en vertu de la décision n°

.....

.....

(joindre une copie de la pièce justificative vous autorisant à faire la demande)

- sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la gestion exceptionnelle des boues d'assainissement domestique et assimilé domestique non-hygiénisées dans le contexte du CD-19,
- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,
- m'engage à informer l'agence de l'eau en cas de modification des éléments déclarés lors de la présente demande,

A ....., le .....

Le demandeur (signature et cachet)

